

ANNEXE 1

DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE TRANSPOSITION APPLICABLES A LA CLASSIFICATION DES SALAIRES DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST EN COURS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CCN DES PRAJ

Entre :

- **La Fédération des Professions Règlementées auprès des Juridictions** (FEPraJ) représentée par Maître Antoine LYON-CAEN

D'une part

Et :

- **L'organisation syndicale CFDT** représentée par Monsieur Philippe PAILLAUGUE
- **L'organisation syndicale FSE - CGT** représentée par Madame Valérie BAGGIANI,
- **L'organisation syndicale CFTC-CSFV** représentée par Monsieur Alexandre PICAUD,

D'autre part

^{DS}


^{DS}


^{DS}


1. Modalités de reclassement

Conformément aux dispositions de l'article 8.5. des dispositions générales de la convention collective des professions règlementées auprès des juridictions, à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, chaque étude et office procédera au reclassement des salariés dans la nouvelle classification conventionnelle selon les dispositions suivantes :

- a) Dispositions spécifiques de transposition applicables aux salariés relevant antérieurement de la branche du personnel des greffes des Tribunaux de Commerce

Pour ces salariés, le reclassement s'opère par application des critères classants définis aux articles 8.1. et suivants de la présente convention.

L'expérience prise en compte afin de procéder au reclassement ne saurait remonter au-delà de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions conventionnelles.

Il est toutefois expressément prévu que le reclassement opéré en application du présent article ne saurait entraîner aucune baisse de rémunération.

Exemple :

Soit un salarié exerçant les fonctions de gestionnaire d'archive depuis 11 ans.

Classification actuelle (CCN personnel des greffes des tribunaux de commerce): niveau II échelon 3 (car entre 10 et 15 ans d'expérience dans l'emploi) coefficient 351. Son ancienneté dans l'échelon 3 est de un an.

Salaire minimum conventionnel (CCN personnel des greffes des Tribunaux de commerce): 1875,88 € outre prime d'ancienneté de 159,21 € (soit un salaire total de 2.035,09 €).

Dans la nouvelle classification, le salarié sera reclassé en niveau II échelon 1, coefficient 130. Son salaire minimum conventionnel sera de 2120,95 € (sans prime d'ancienneté celle-ci ayant été intégrée au salaire de base).

- b) Dispositions spécifiques de transposition applicables aux salariés relevant antérieurement de la branche des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Pour ces salariés, le reclassement s'opère par application des critères classants définis aux articles 8.1. et suivants de la présente convention.

L'expérience prise en compte afin de procéder au reclassement ne saurait remonter au-delà de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions conventionnelles.

Il est toutefois expressément prévu que le reclassement opéré en application du présent article ne saurait entraîner aucune baisse de rémunération.

DS
all

DS
[Signature]

DS
VB

c) Dispositions spécifiques de transposition applicables aux salariés relevant antérieurement de la branche des Administrateurs et mandataires judiciaires

La mise en œuvre de la nouvelle classification est opérée selon la grille de transposition suivante, et ce quel que soit le nombre d'année d'expérience acquise avant son entrée en vigueur.

Ancienne classification AJMJ	Nouvelle classification PRAJ
	Niveau I
A1	Échelon 1 – coef 103
A2a	
T2a	
A2b	Échelon 2 – coef 108
T2b	
A2c	Échelon 3 – coef 112
T2c	
A3a	Échelon 4 – coef 118
T3a	

	Échelon 5 – coef 124
	Niveau II
A3b	Echelon 1 – coef 130
A3C	
T3b	
C2b	
S2b	
A4a	Echelon 2 – coef 136
T3c	
A4b	Echelon 3 – coef 142
T3d	
C3a	Echelon 4 – coef 148
S3a	

DS
all

DS


DS
VB

	Echelon 5 – coef 154
	Niveau III
T4a	Echelon 1 – coef 160
A4c	
S3b	
T4b	Echelon 2 – coef 166
C3b	Echelon 3 – coef 172
T4c	Echelon 4 – coef 178
	Echelon 5 – coef 184
	NIVEAU IV
C4a	Echelon 1 – coef 210
C4b	Echelon 2 – coef 213
	Echelon 3 – coef 216

A blue square stamp with 'DS' at the top and the handwritten signature 'all' in the center.

A blue square stamp with 'DS' at the top and the handwritten signature 'G' in the center.

A blue square stamp with 'DS' at the top and the handwritten signature 'VB' in the center.

	Echelon 4 – coef 219
	HORS CLASSE- coef 246

Il est toutefois expressément prévu que le reclassement opéré en application du présent article ne saurait entraîner aucune baisse de rémunération.

d) Modalités de mise en place et suivi de la nouvelle classification

Date d'application

Les études et offices doivent mettre en place la nouvelle classification prévue par les présentes dispositions dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective tel que définie à l'article 1.2.2..

Information du CSE et des salariés concernés

Dans les études et offices dotés d'un CSE, l'employeur ou son représentant informe les représentants du personnel au CSE de la date envisagée de mise en œuvre de la nouvelle classification et leur en remet à chacun un exemplaire.

Après entretien individuel, chaque salarié se voit remettre par écrit les éléments de classification retenus le concernant à savoir :

- niveau ;
- échelon ;
- coefficient.

Commission de suivi de la classification

Pour résoudre les éventuels différends qui pourraient naître entre les études et offices et leurs salariés, il est décidé de créer une commission nationale de suivi et d'application du présent dispositif de classification pour une durée de deux ans.

La commission est composée paritairement d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour les organisations syndicales de salariés signataires et d'un membre titulaire et d'un suppléant pour chaque organisation professionnelle d'employeurs.

DS
all

DS
G

DS
VB

Le secrétariat et le fonctionnement sont assurés par le secrétariat de la CPPNI.

➤ Saisine

La commission est saisie soit :

- Par l'étude ou l'office, ou une organisation professionnelle d'employeurs ;
- Par le salarié, ou l'une des organisations syndicales représentatives.

La saisine est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétariat de la CPPNI, accompagnée de tous les documents de nature à éclairer la commission, notamment du contrat de travail de l'intéressé et du document remis au salarié par l'étude ou l'office en application des dispositions ci-dessus.

Le secrétariat de la commission en informe les membres de la commission et communique, dès réception, la copie de la lettre de saisine et les documents afférents.

La commission se réunit dans un délai maximum de deux mois, à réception de la lettre recommandée.

Le secrétariat de la commission convoque les parties, qui peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

Les parties doivent répondre aux demandes de la commission.

La commission rend un avis motivé.

➤ Notification

La notification de cet avis est faite par le secrétariat de la commission à chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel dans un délai maximum de 8 jours.

Ces avis sont conservés. Ils sont archivés par le secrétariat et demeurent à la disposition des membres de la commission paritaire de suivi.

2. Négociation annuelle sur les salaires

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation sur les salaires dans les trois mois suivant l'extension de la Convention collective nationale des professions réglementées auprès des juridictions.

DS
all


DS
G

DS
VB

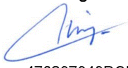
SIGNATURES

Pour :


La Fédération des Professions Règlementées auprès des Juridictions (FEPraJ)
Maître Antoine LYON-CAEN

DocuSigned by:

CF537CFC429D452...

L'organisation syndicale CFDT
Monsieur Philippe PAILLAUGUE

DocuSigned by:

470287849DCE460...

L'organisation syndicale FSE - CGT
Madame Valérie BAGGIANI,

DocuSigned by:

DA3B814D92E143D...

L'organisation syndicale CFTC-CSFV
Monsieur Alexandre PICAUD,